

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

N° 12MA02846

N° 12MA03040

\_\_\_\_\_  
SOCIETE SIEMENS LEASE SERVICES  
COMMUNE DE MONTAUROUX  
\_\_\_\_\_

Mme Héry  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_

Mme Felmy  
Rapporteur public  
\_\_\_\_\_

Audience du 9 février 2015  
Lecture du 2 mars 2015  
\_\_\_\_\_

39-04-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

(6<sup>ème</sup> chambre)

D) Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 12MA02846, présentée pour la société Siemens Lease Services, représentée par son président en exercice et dont le siège est 9 boulevard Finot à Saint-Denis (93527) par Me Adoui ;

La société Siemens Lease Services demande à la cour :

1°) de réformer le jugement n° 1003253 du 8 juin 2012 du tribunal administratif de Toulon en tant qu'il n'a que partiellement fait droit à sa requête en rejetant ses conclusions tendant, d'une part, à ce que l'indemnité relative aux loyers échus avant la résiliation du contrat de location conclu avec la commune de Montauroux et l'indemnité d'impayés soient majorées du montant de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'autre part, à la condamnation de ladite commune à lui verser une indemnité au titre de la résiliation du contrat ainsi que les indemnités d'utilisation contractuellement dues entre la date de résiliation du contrat et la date de restitution effective des matériels ;

2°) de condamner la commune de Montauroux à lui verser :

- la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des échéances de loyers arriérés avant résiliation et des indemnités d'impayés correspondantes ;

- la somme de 68 884,10 euros au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation, assortie des intérêts au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter du 19 juillet 2010, date de résiliation du contrat ;

- la somme mensuelle de 1 585 euros hors taxe, majorée de la TVA en vigueur, à titre d'indemnité de jouissance des matériels, à compter du 19 juillet 2010, date de résiliation du contrat, jusqu'à la date de restitution effective des matériels, cette somme étant assortie des intérêts au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter de chaque échéance mensuelle impayée ;

- à titre subsidiaire, la somme mensuelle de 1 585 euros augmentée de la TVA en vigueur, à compter du 20 décembre 2008 jusqu'au 20 octobre 2013 inclus, assortie des intérêts au taux conventionnel de 1,50 % par mois à compter de chaque échéance laissée impayée ;

3°) en tout état de cause, d'ordonner la capitalisation des intérêts et condamner la commune de Montauroux à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- c'est à tort que le tribunal administratif de Toulon n'a que partiellement fait droit à ses conclusions à fin d'indemnisation ;

- les premiers juges ne pouvaient, sans méconnaître le principe de loyauté des relations contractuelles, prononcer la nullité de la clause de résiliation unilatérale prévue par l'article 10 du contrat ; cet article n'est en tout état de cause pas détachable des autres stipulations de ce contrat ;

- le contrat ayant pour unique but de percevoir le paiement d'échéances de loyer pendant une période déterminée, toute interruption avant terme de la convention est génératrice d'un préjudice pour le bailleur ; en l'espèce, ce préjudice est total dès lors qu'aucune échéance de loyer n'a été versée par la commune de Montauroux ;

- l'indemnité contractuelle de résiliation lui est due ;

- c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que n'existait au contrat aucune clause lui permettant de solliciter des indemnités d'utilisation ;

- elle était fondée à demander des indemnités mensuelles de jouissance ;

- contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, les sommes dont le paiement est demandé au titre des échéances de loyers arriérés, qui n'ont pas un caractère indemnitaire, doivent être assorties de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- elle est fondée à solliciter le versement de l'indemnité mensuelle de jouissance de la date de résiliation du contrat jusqu'à celle de la remise effective des matériels ;

- subsidiairement et en tout état de cause, elle est en droit de se prévaloir du règlement des loyers impayés jusqu'au terme de la convention conclue pour un montant de 1 931,91 euros TTC par mois augmenté de la somme mensuelle de 119,60 euros TTC, le tout étant assorti des intérêts au taux conventionnel ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré le 4 mars 2013, le mémoire en défense présenté pour la commune de Montauroux, représentée par son maire en exercice, par Me Marchesini, qui conclut au rejet de la requête, au rejet de l'ensemble des conclusions indemnitaires de la société Siemens Lease Services et à la condamnation de la société appelante à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la gravité des irrégularités entachant le contrat litigieux et les conditions dans lesquelles le consentement des parties a été donné font obstacle à un règlement du litige sur le plan contractuel ;

- subsidiairement, les demandes d'indemnisation présentées par la société appelante ne sont pas fondées ;

- en estimant que le vice dont est entaché la convention critiquée n'était pas d'une gravité telle que le litige ne doive pas être tranché sur le terrain contractuel, le tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit ;

- le contrat litigieux doit être déclaré nul pour absence de cause, incompétence de son signataire et manœuvres dolosives de la société Siemens Lease Services ;

- en l'espèce, elle n'a exprimé aucune volonté ni pris une quelconque initiative pour louer un dispositif de télésurveillance qu'elle n'est pas autorisée à installer et dont elle n'a nul besoin ;

- en outre, l'incompétence du signataire du contrat litigieux entache l'expression du consentement de la commune ;

- le contrat litigieux ne pouvait être conclu qu'après approbation du conseil municipal ;

- en tout état de cause, le signataire du contrat pour la commune ne bénéficiait pas d'une délégation l'autorisant à signer ledit contrat et a été abusé par la démarche commerciale de la société Siemens Lease Services ; cette signature, qui n'a fait l'objet d'aucune régularisation, repose sur des manœuvres dolosives de la part de la société cocontractante ;

- la société Siemens Lease Services ne pouvait ignorer, en tant que professionnel parfaitement averti, que l'exigence d'une autorisation préfectorale posée par la loi du 21 février 1995 n'était pas remplie ;

- à titre subsidiaire, les demandes indemnitaires de la société Siemens Lease Services ne sont pas fondées ;

- c'est à bon droit que le tribunal administratif de Toulon a déclaré nul l'article 10 du contrat litigieux ;

- les principes généraux applicables aux contrats administratifs faisant obstacle à ce que le cocontractant de l'administration dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale, la société appelante ne peut solliciter aucune indemnité au titre de cette résiliation ;

- la reconnaissance du caractère indivisible de la clause illicite susmentionnée reviendrait, de plus fort, à reconnaître la nullité de l'ensemble du contrat ;

- l'indemnité relative aux loyers échus et l'indemnité d'impayés n'ont pas à être majorées de la TVA ;

- le matériel livré ayant été restitué le 6 mars 2009, la demande de paiement d'une indemnité d'utilisation à compter du 19 juillet 2010, date de la résiliation, est inopérante ; en tout état de cause, le contrat ne prévoit le règlement de cette indemnité qu'en cas de défaut de restitution immédiate ;

- en l'absence d'utilisation du matériel, lequel a été rapidement restitué dans son état d'origine, aucune indemnité n'est due au titre du paiement des loyers arriérés ;

- la clause 4-4 du contrat litigieux qui oblige le cocontractant de la société Siemens Lease Services à lui verser une indemnité en conséquence de la résiliation décidée par cette dernière présente un caractère abusif ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 21 mars 2013, le mémoire présenté pour la société Siemens Lease Services qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et conclut, en outre, à titre infiniment subsidiaire, à la condamnation de la commune de Montauroux à lui verser la somme de 73 234,76 euros au titre du remboursement de ses dépenses exposées, avec intérêts au taux légal à compter du 11 août 2008, et la somme de 21 865,24 euros à titre de dommages et intérêts compensant le manque à gagner ;

Elle soutient en outre que :

- le signataire du contrat disposait d'une délégation lui permettant de signer le contrat au nom de la commune ;

- elle est, en tout état de cause, fondée à se prévaloir de la théorie de l'apparence ;

- en l'occurrence, la cause du contrat réside dans les matériels dont la municipalité souhaitait s'équiper et dont elle a expressément accusé réception ;

- l'autorisation préfectorale d'utilisation du matériel relève de l'entière responsabilité de la commune locataire ;

- elle a accepté de prêter son concours à la commune de Montauroux après que cette dernière ait déterminé, selon ses propres besoins, la nature des matériels dont elle souhaitait s'équiper ;

- elle n'a aucunement obligé la commune à effectuer de tels choix ni incité le signataire à régulariser le contrat ;

- la commune de Montauroux ne démontre pas qu'elle aurait été trompée ;

- il résulte de la nature même des contrats de location financière que la possibilité de résiliation unilatérale ouverte au bailleur est indivisible des autres stipulations du contrat ;

- la demande présentée au titre de l'indemnité de résiliation est parfaitement fondée tant dans son principe que dans son quantum ;

- en l'espèce, l'indemnité d'utilisation est due jusqu'à la restitution effective des matériels ;

- dans l'hypothèse où la juridiction écarterait l'article 10 du contrat et nonobstant la restitution des matériels, elle est fondée à solliciter le règlement des échéances de loyer arriérés ;

- à titre infiniment subsidiaire, elle est fondée à solliciter des dommages et intérêts à titre d'indemnisation de ses dépenses utiles et de son manque à gagner ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 3 septembre 2013, le nouveau mémoire présenté pour la commune de Montauroux qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Elle fait en outre valoir que :

- le contrat litigieux est dépourvu de cause comme ne présentant aucune utilité pour la collectivité ;

- en l'espèce, aucune autorisation préalable n'a été demandée et aucune prévision budgétaire n'a été inscrite au budget de la commune pour un matériel qui n'a jamais été utilisé ;

- le contrôle du juge sur la cause ne tient pas compte du contenu du contrat ou de sa régularité formelle ;

- l'incompétence du signataire, qui ne pouvait valablement disposer d'une délégation de signature sans autorisation expresse du conseil municipal, est démontrée et la société Siemens Lease Services ne saurait se prévaloir de la théorie de l'apparence ;

- l'existence de manœuvres dolosives est avérée ;

- l'ensemble des manquements constatés doit être regardé comme ayant affecté les conditions dans lesquelles le consentement a été donné ;

- les demandes indemnitaires de la société Siemens ne sont pas fondées ;

- toute clause ouvrant la possibilité, pour le cocontractant d'une personne publique, de résilier un contrat est regardée comme divisible et entachée de nullité dès lors qu'elle porte atteinte à la continuité du service public ;

- en tout état de cause, l'indivisibilité d'une telle clause n'aurait pour seul effet que d'affecter le contrat d'une nullité absolue ;

- le caractère indemnitaire de la somme demandée au titre de la résiliation du contrat s'oppose à l'application de la TVA ;

- le moyen tiré de ce que serait due une indemnité de jouissance est inopérant ;

- il n'est pas établi que l'article 1184 du code civil, sur lequel la société appelante fonde sa demande de paiement des arriérés de loyer, soit invocable devant le juge administratif ;

- les clauses prévoyant le paiement d'intérêts conventionnels au cocontractant en cas de résiliation, par ce dernier, de la convention, présentent un caractère abusif ;

- les demandes de dommages et intérêts sont nouvelles en appel et sont, par suite, irrecevables ;

- l'existence d'une faute de sa part n'est pas établie ;

- la demande tendant au paiement du prix déboursé pour l'achat d'un matériel dont la société cocontractante est toujours propriétaire et qui a été restitué à l'état neuf n'est pas fondée ;

- le contrat n'ayant jamais connu le moindre commencement d'exécution, la demande d'indemnisation au titre du gain manqué n'est pas davantage fondée ;

Vu le courrier du 18 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu, enregistré au greffe de la Cour le 15 juillet 2014, le nouveau mémoire présenté pour la société Siemens Lease Services qui persiste dans ses précédentes écritures et soutient, en outre, que :

- le montant des indemnités d'utilisation dues par la commune doit être liquidé à la somme de 76 080 euros hors taxe assortie des intérêts au taux conventionnel à compter du 19 juillet 2010, date de résiliation du contrat, jusqu'au 19 juillet 2014 ;

- le matériel loué ne saurait être regardé comme ayant été restitué selon les conditions prévues par le contrat ;

- la cour administrative d'appel de Marseille a précédemment jugé que la non-restitution des matériels au bailleur devait s'accompagner du règlement des indemnités d'utilisation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

II) Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2012 au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille, sous le n° 12MA03040, présentée pour la commune de Montauroux, représentée par son maire en exercice, par Me Marchesini ;

La commune de Montauroux demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1003253 en date du 8 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Toulon, après avoir annulé la décision implicite de rejet de la demande

d'indemnisation présentée par la société Siemens Lease Services, l'a condamnée à titre principal à verser à ladite société une somme de 32 300 euros hors taxe assortie des intérêts contractuels et à restituer à cette société le matériel de vidéosurveillance ;

2°) de rejeter l'ensemble des demandes indemnitaires présentées par la société Siemens Lease Services ;

3°) de condamner ladite société à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- les causes de nullité affectant le contrat litigieux justifient que le litige soit tranché sur un terrain extracontractuel ;

- la convention critiquée est dépourvue de toute cause juridique et ne peut faire naître d'obligations entre les parties ;

- elle n'a jamais exprimé la volonté de louer une installation de télésurveillance ni pris une quelconque initiative en ce sens ;

- elle n'a jamais sollicité d'autorisation d'installation auprès de l'autorité compétente ;

- la conclusion d'un tel contrat ne répond à aucun besoin déterminé de la commune ;

- la signature du contrat litigieux par une autorité incompétente entache l'expression du consentement de la collectivité ;

- ledit contrat ne pouvait être conclu que par le maire après approbation du conseil municipal ;

- le signataire du contrat n'était pas habilité à engager la commune dans une relation contractuelle ; cette signature repose sur des manœuvres dolosives de la part de la société cocontractante ; le signataire a été abusé par une démarche commerciale ;

- le vice du consentement d'une particulière gravité est établi ;

- la société Siemens Lease Services ne saurait invoquer une quelconque indemnité sur le fondement d'un contrat frappé de nullité ;

- le contrat critiqué n'a fait l'objet d'aucun commencement de régularisation ;

- la société Siemens Lease Services, professionnel averti, ne pouvait ignorer que la validité du contrat litigieux était subordonnée à l'exigence d'une autorisation préfectorale ;

- subsidiairement, en prononçant une condamnation financière à son endroit, le tribunal administratif de Toulon a commis une erreur de droit ;

- la société Siemens Lease Services ne saurait revendiquer le paiement des loyers au titre d'un contrat qui n'a connu aucun commencement d'exécution ;

- les premiers juges ont retenu une période d'indemnisation pendant laquelle la commune n'était pas en possession des matériels correspondants, lesquels ont été restitués à ses frais dès lors qu'elle a pris connaissance de la convention litigieuse ;

- elle ne pouvait être condamnée par le jugement attaqué à restituer un matériel dont le tribunal administratif n'ignorait pas qu'il n'était plus en sa possession ;

- elle ne saurait, en tout état de cause, être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;

- la société Siemens Lease Services est seule responsable de son propre préjudice ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 31 octobre 2012, le mémoire en défense présenté pour la société Siemens Lease Services, représentée par son président, par Me Adoui ; la société Siemens Lease Services conclut au rejet de la requête et à ce que lui soit adjugé l'entier bénéfice de sa propre requête d'appel ;

Elle fait valoir que :

- il résulte de la délégation qui lui a été consentie que le signataire du contrat avait compétence pour engager la commune au titre du contrat litigieux ;

- elle est fondée, en tout état de cause, à se prévaloir de la théorie jurisprudentielle de l'apparence ;

- en l'espèce, la cause du contrat résidait dans les matériels dont la commune souhaitait s'équiper et dont elle a expressément accusé réception par un procès verbal de régularisation sans réserve ;

- la volonté de la commune d'entrer en possession des matériels est attestée par la régularisation du contrat critiqué ;

- la demande d'autorisation d'installation des matériels de vidéosurveillance relevait de l'entière responsabilité de la commune ;

- conformément aux conditions générales du contrat, la commune locataire s'est engagée à utiliser les matériels dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

- elle n'a nullement obligé la commune à effectuer de tels choix ni incité le signataire à régulariser le contrat litigieux ;

- la commune de Montauroux, personne publique, ne pouvait ignorer les règles juridiques applicables pour la passation des contrats ;

- elle a, pour sa part, exécuté l'ensemble de ses obligations contractuelles ;

- le procès-verbal de réception des matériels par la commune impliquait que cette dernière exécute la convention jusqu'à son terme ;

- la remise des matériels à une personne non habilitée pour les réceptionner ne saurait être regardée comme une restitution ;

- son préjudice ne se limite pas au seul montant des loyers impayés avant la résiliation du contrat ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2013, le nouveau mémoire présenté pour la commune de Montauroux qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que :

- les premiers juges ont commis une erreur de droit en statuant sur le terrain contractuel alors que le contrat était nul ;

- le contrat litigieux était dépourvu de cause juridique dès lors qu'il ne présentait aucune utilité pour la collectivité ;

- il ressort de la jurisprudence qu'une cause ne saurait résulter d'un contrat régulièrement signé et d'un procès verbal de réception ;

- le contrat litigieux a été signé par une personne n'ayant pas qualité pour ce faire ;

- la théorie de l'apparence n'est pas invocable en l'espèce et ne saurait, en tout état de cause, faire obstacle au prononcé de la nullité du contrat ;

- aucun des arguments invoqués par la société Siemens Lease Services ne permet d'écarter l'existence d'un dol ;

- le contrat litigieux, conclu en méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence, est entaché d'un vice d'une gravité telle que son application doit être écartée par le juge ;

- malgré la livraison du matériel à la commune, le contrat n'a jamais été exécuté ;

- la circonstance que la restitution a été effectuée entre les mains d'un tiers sans qualité est sans effet sur la réalité de ladite restitution ;

- il est constant que le matériel, objet du contrat, n'est plus entre ses mains depuis le 6 mars 2009 ;

- c'est à tort qu'elle a été condamnée à régler les loyers impayés pour la période durant laquelle elle ne disposait plus du matériel ;

Vu le courrier du 18 juin 2014 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les informant de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et précisant la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2 ;

Vu l'ordonnance, prise en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative, fixant la clôture de l'instruction au 21 juillet 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du président de la cour administrative d'appel de Marseille portant désignation, en application de l'article R. 222-26 du code de justice administrative, de M. Laurent Marcovici, président assesseur, pour présider les formations de jugement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guerrive, président de la 6<sup>e</sup> chambre ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2015 :

- le rapport de Mme Héry, rapporteur,
- les conclusions de Mme Felmy, rapporteur public,
- et les observations de Me Marchesini pour la commune de Montauroux ;

1. Considérant que la commune de Montauroux a conclu le 11 juillet 2008, par le biais de son adjointe aux finances, un contrat d'une durée de 60 mois avec la société Siemens Lease Services en vue de la location de matériel de vidéosurveillance ; qu'aux termes de ce contrat, la société Siemens Lease Services s'engageait à acquérir le matériel auprès de la société Groupe S-Vision et à le mettre à disposition de la commune, moyennant le règlement d'un loyer trimestriel de 1 600 euros hors taxe ; que le procès-verbal de réception du matériel a été signé le 11 août 2008 par l'adjointe aux finances de la commune ; que, toutefois, ce matériel n'a pas été utilisé par la collectivité, qui l'a retourné le 6 mars 2009 dans son emballage d'origine à l'entreprise chargée de son expédition ; que la commune de Montauroux n'ayant procédé à aucun règlement de loyer, la société Siemens Lease Services a procédé à la résiliation anticipée du contrat le 19 juillet 2010 ; que sa demande préalable d'indemnisation formée auprès de la commune de Montauroux le 5 octobre 2010 a été implicitement rejetée ; que, saisi par la société Siemens Lease Services d'une demande à fin d'indemnisation des préjudices résultant de la résiliation de ce contrat, le tribunal administratif de Toulon a partiellement fait droit à la demande de la société en condamnant la commune de Montauroux à lui verser la somme de 32 300 euros hors taxe, assortie des intérêts contractuels et de leur capitalisation, correspondant aux loyers impayés pour

la période allant de décembre 2008 à juin 2010 ainsi qu'à l'indemnité due par échéance impayée ; que, par une requête enregistrée sous le n° 12MA02846, la société Siemens Lease Services relève appel de ce jugement en tant qu'il n'a pas fait droit à l'ensemble de ses demandes ; que, par une requête enregistrée sous le n° 12MA03040, la commune de Montauroux fait également appel dudit jugement en tant qu'il l'a condamnée à indemniser la société Siemens Lease Services ;

2. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une même décision ;

En ce qui concerne la validité du contrat :

3. Considérant que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel ; qu'ainsi, lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard, d'une part, à la gravité de l'illégalité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics dans sa rédaction applicable au litige : « I. (...) *Les marchés publics sont des contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...)* II. *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 28 du même code : « *Lorsque leur valeur estimée est inférieure au seuil mentionné au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. (...)* » et qu'aux termes de l'article 26 de ce code : « II.- *Les marchés ou accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants : (...)* 2° *206 000 euros HT pour les fournitures et les services des collectivités territoriales (...)* » ;

5. Considérant, en premier lieu, que le contrat conclu le 11 juillet 2008 entre la commune de Montauroux et la société Siemens Lease Services, qui est un marché public au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics, était d'un montant total de 96 000 euros hors taxe ; qu'ainsi, si compte-tenu de son montant, ce marché pouvait être passé selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, il était toutefois soumis aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des

candidats et de transparence des procédures sus rappelés et devait, par suite, faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence adaptées ; qu'il n'est pas contesté que la commune de Montauroux n'a procédé à aucune forme de publicité ou de mise en concurrence ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la date du contrat : « *Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;/ 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (...)* » ; que le contrat litigieux a été signé non par le maire de la commune de Montauroux, mais par son adjointe aux finances ; que contrairement à ce qui est soutenu par la société Siemens Lease Services, ni les dispositions susmentionnées du code général des collectivités territoriales, ni la délibération du conseil municipal du 15 mars 2008 déléguant au maire la compétence pour engager la commune, ni l'arrêté municipal n° 2008-064 portant délégation de fonctions à l'adjointe aux finances ne sont susceptibles de donner à cette dernière, même en apparence, compétence pour signer un contrat ; que la signature par la même personne du procès-verbal de réception des matériels ne saurait être considérée comme valant régularisation dudit contrat ; qu'enfin, il résulte de l'instruction que le conseil municipal n'a pas ultérieurement approuvé le contrat et que ce contrat n'a jamais été exécuté, le matériel, non utilisé, ayant été retourné à l'expéditeur sans avoir été déballé ;

7. Considérant, de plus, que le contrat litigieux, établi sur un formulaire type émanant de la société Siemens Lease Services, ne mentionne pas la date de sa signature par la société ni l'identité de son signataire, censé consacrer l'engagement de ladite société ; qu'il ne ressort en outre ni des conditions générales et particulières de ladite convention ni d'aucune autre pièce produite au dossier que la société cocontractante aurait, ainsi qu'elle en avait la charge, informé, soit préalablement soit au plus tard au jour de la signature du contrat, son cosignataire de ce que l'utilisation effective du matériel mis en location était subordonnée à une autorisation préfectorale au sens de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ; qu'en outre, les conditions générales du contrat n'ont pas été paraphées par le signataire de la commune ; qu'ainsi, le signataire public n'a pas été mis en mesure d'apprécier, hors le prix du marché, la portée et l'étendue de son engagement ;

8. Considérant qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'irrégularité de la procédure préalable à la conclusion du contrat qui n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité ou de mise en concurrence, l'incompétence du signataire du contrat, et les circonstances de sa conclusion, ont affecté les conditions dans lesquelles la commune a donné son consentement et doivent donc être regardées d'une gravité telle que le juge doit écarter, dans son ensemble, le contrat ; que, par suite, la commune de Montauroux est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges se sont fondés sur le contrat pour la condamner à régler à la société Siemens Lease Services la somme de 32 300 euros correspondant aux loyers impayés pour la période allant de décembre 2008 à juin 2010 ainsi qu'à l'indemnité due par échéance impayée ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées à titre subsidiaire par la société Siemens Lease Services :

9. Considérant que la société Siemens Lease Service demande la condamnation de la commune de Montauroux à lui verser la somme de 73 234,76 euros au titre des dépenses

exposées pour l'acquisition des matériels ainsi que celle de 21 865,24 euros au titre de l'indemnisation de son manque à gagner ;

10. Considérant que l'entrepreneur dont le contrat est entaché de nullité peut prétendre, sur un terrain quasi-contractuel, au remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité envers laquelle il s'était engagé ; que les fautes éventuellement commises par l'intéressé antérieurement à la signature du contrat sont sans incidence sur son droit à indemnisation au titre de l'enrichissement sans cause de la collectivité, sauf si le contrat a été obtenu dans des conditions de nature à vicier le consentement de l'administration, ce qui fait obstacle à l'exercice d'une telle action ;

11. Considérant que si la société invoque le préjudice que lui cause la rupture du contrat, elle n'invoque cependant ni l'enrichissement sans cause de la commune – au demeurant non établi – ni l'utilité pour cette dernière des dépenses exposées alors même que, comme il a été dit, la commune n'a pas utilisé le matériel et l'a retourné dans son emballage d'origine ; qu'enfin, la société Siemens Lease Services ne se prévaut d'aucune faute de la commune de nature à lui permettre de prétendre à l'indemnisation de son manque à gagner ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ; que, par suite, la demande de la société Siemens Lease Services ainsi que ses conclusions d'appel doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin de restitution du matériel de vidéosurveillance :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le matériel de vidéosurveillance a été restitué par la commune de Montauroux ; que, par suite, les conclusions susvisées sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de la société Siemens Lease Services au titre des frais exposés par la commune de Montauroux et non compris dans les dépens ; que les dispositions susvisées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Montauroux, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Siemens Lease Services au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement n° 1003253 du 8 juin 2012 du tribunal administratif de Toulon est annulé.

Article 2 : La demande de la société Siemens Lease Services est rejetée.

Article 3 : La société Siemens Lease Services versera la somme de 2 000 (deux mille) euros à la commune de Montauroux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la société Siemens Lease Services et à la commune de Montauroux.

Délibéré après l'audience du 9 février 2015, où siégeaient :

- M. Marcovici, président,
- M. Thiele, premier conseiller,
- Mme Héry, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 2 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. HÉRY

L. MARCOVICI

Le greffier,

J.P. LEFÈVRE

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,